

6 EDOUARD VII, A. 1906

MERCREDI, 16 mai 1906.

Le comité s'assemble à trois heures de l'après-midi.

PRÉSENTS:—MM. Daniel (président), Fitzpatrick, Ames, Macdonell, Miller, Piché, Pringle, Schaffner, Sinclair, Smith (Nanaïmo).—10.

M. Piers Davidson comparait pour la compagnie dite *The Nichols Chemical Company of Canada, Limited*, et présente un mémoire qui est déposé. (Voir page .)

Le bill est pris en considération et amendé; ordre est donné qu'il soit rédigé de nouveau tel qu'amendé, et que copies en soient adressées aux membres du comité.

Le comité s'ajourne à dix heures du soir, à la demande du président.

MERCREDI, 30 mai 1906.

Le comité s'assemble à dix heures du matin.

PRÉSENTS:—MM. Fitzpatrick, Ames, Geoffrion, Miller, Piché, Schaffner et Sinclair.—7.

Vu l'absence du président, il est proposé que M. Geoffrion prenne le fauteuil.

Le bill, tel que modifié, est pris en considération et amendé de nouveau.

Le comité s'ajourne à vendredi prochain à onze heures.

VENDREDI, 1er juin 1906.

Le comité s'assemble à onze heures du matin.

PRÉSENTS:—MM. Daniel (président), Fitzpatrick, Ames, Geoffrion, Macdonald, Miller, Piché, Pringle, Schaffner, Sinclair, Smith (Nanaïmo).—11.

Le bill est de nouveau pris en considération.

L'article premier est lu et agréé.

L'article deux est lu et amendé comme suit:—

Après "dimanche", dans la première ligne de cet article, insérez "excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales ci-devant rendues"; après "ou", dans la sixième ligne du dit article, insérez "se rattachant à cette profession, ni pour gain", et retranchez la dernière ligne. L'article trois est lu et supprimé. Cet article a été agréé tel qu'amendé.

L'article quatre a été lu, numéroté *trois* et amendé comme suit: retranchez depuis le paragraphe (b), inclusivement, jusqu'à la fin de l'article, et insérez ce qui suit:—

(b) Tout travail pour le soulagement de la maladie et des souffrances, y compris la vente des drogues, des médicaments et des appareils chirurgiques au détail.

(c) La réception, transmission ou délivrance des dépêches télégraphiques ou téléphoniques.

(d) L'allumage et l'entretien de feux, l'exécution de réparations à des fourneaux, de réparations en cas d'urgence, et de tout autre travail, quand ces feux, ces réparations ou ce travail sont essentiels à quelque procédé de fabrication dont le caractère de continuité est tel que ce procédé ne saurait être arrêté sans préjudice grave à la production, à l'outillage ou au matériel employé dans ce procédé, ou si à défaut de l'exécution de ce travail dominical ce procédé ne saurait être pratiqué continuellement et sans danger les six autres jours de la semaine.